

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

A.R.M.P

Direction Générale

**RAPPORT DE L'AUDIT DU MARCHE PUBLIC EFFECTUE
AU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL SUR LE
MARCHE RELATIF :**

- **AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DES FORAGES ET DE
CONSTRUCTION DES STATIONS MOBILES DE TRAITEMENT
D'EAU**

Octobre 2024

Table des matières

SIGLES ET ABBREVIATIONS	4
I. RAPPEL DES TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION.....	7
1.1 Contexte de la mission	7
1.2 Objectifs de la mission et tâches attendues	7
II. LA METHODOLOGIE ADOPTEE POUR L'AUDIT	8
III. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF	8
INSTITUTIONNEL DES MARCHES PUBLICS	8
3.1 Cadre législatif et réglementaire	8
3.2 Cadre institutionnel.....	9
3.2.1 L'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	9
3.2.3 La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP).....	9
3.2.4 Les Cellules de Gestion des Projets et Marchés Publics (CGPMP)	10
3.2.5 Les autorités contractantes.....	10
3.2.6 Les autorités approbatrices	10
V. REVUE DE LA CONFORMITE DES ACTES DE PROCEDURES DE.....	11
PASSATION DU MARCHE DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES FORAGES ET DE	
CONSTRUCTION DES STATIONS MOBILES DE TRAITEMENT D'EAU	11
V.1 Contexte de la conclusion de ce marché	11
V.2 Rappel du cadre référentiel de la conformité d'un marché de gré à gré.....	11
a. Le marché de gré à gré	11
b. La procédure de gré à gré.....	11
c. Les contrôles particuliers.....	12
d. Chronologie des actes pour le gré à gré.....	12
e. De la publication de l'attribution sur le site de l'ARMP	12
V.3 CONSTATS ISSUS DE LA VERIFICATION DE CONFORMITE DE CE	13
MARCHE DE GRE A GRE	13
5.2.1 Non implication de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics.....	13
5.2.2 Aucune preuve de négociations ou discussions engagées avec le candidat retenu	13
5.2.3 Absence d'exigence en matière de contrôle de prix dans l'exécution des marchés	13
de gré à gré	13
5.2.4 Absence de soumission du marché à l'approbation de l'autorité compétente	13
5.2.5 Absence d'enregistrement du marché à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics	13
5.2.6 Absence de publication sur le site de l'ARMP de l'attribution du marché.....	14
5.2.7 Constat sur non-respect des dispositions contractuelles relatives au paiement	14
VI. RECOMMANDATIONS	14
VII. CONCLUSION	16

SIGLES ET ABREVIATIONS

AC : Autorité Contractante

ARMP : Autorité de Régulation des Marchés Publics

CGPMP : Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics

DC : Demande de cotation

DAO : Dossier d'Appel d'Offres

DGCMP : Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics

MP : Marchés Publics

LRMP : Loi Relative aux Marchés Publics

PI : Prestations Intellectuelles

PV : **Procès-Verbal**

TDR : Termes de Référence

I. LETTRE INTRODUCTIVE

**A Son Excellence Monsieur le Ministre du
Développement Rural
à Kinshasa Gombe/RDC**

**Objet : Audit du marché public des Travaux d'installation des forages et de
construction des stations mobiles et de traitement d'eau**

Excellence Monsieur le Ministre,

En exécution de l'ordre de mission n°021/ARMP/DG/04/2024, nous avons procédé à la vérification du processus de passation du marché public **des Travaux d'installation des forages et de construction des stations mobiles de traitement d'eau** que le Ministère du Développement Rural a conclu de gré à gré avec **le Consortium STEVER CONSTRUCT CAMEROUN SARL et SOTRAD WATER.**

Le coût global dudit marché est de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-trois dollars (**398.982.383,41 USD**) pour une durée d'exécution de cinq ans ; le cout uniforme pour la production des 200 unités par phase s'élève à soixante-dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-seize six cent quatre-vingt-deux (**79.796.476, 682USD**).

A l'issue de l'analyse des documents relatifs à la passation de ce marché mis à la disposition de l'équipe de l'audit, nous avons exposé lors de la séance de restitution une synthèse des constats.

Le présent rapport s'articule en cinq (05) parties essentielles, à savoir :

- Le rappel du contexte et des objectifs de la mission ;
- La méthodologie utilisée pour l'audit ;
- L'environnement règlementaire des marchés publics pendant la période sous revue ;
- La synthèse des constats et des recommandations d'audit respectivement sur l'audit de conformité des procédures de passation de marchés (projets) ;
- L'appréciation du degré de conformité du Ministère du Développement Rural au regard des dispositions de la loi relative aux Marchés Publics et ses mesures d'application.

**Pierre Désiré KAPENGA LUBANDA
Chef de Division des Audits et Enquêtes/ARMP**

Chef de Mission

I. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR

Conformément aux termes de référence, nous avons procédé à l'audit du marché **public des Travaux d'installation des forages et de construction des stations mobiles de traitement d'eau** conclu par la procédure de gré à gré par le Ministère du Développement Rural.

Notre mission était d'émettre à la lumière des pièces des marchés mises à notre disposition, un jugement objectif sur les règles et procédures de passation et de contrôle des marchés publics passés, par référence aux dispositions des textes et procédures en vigueur en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics en RDC.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux standards internationaux, aux bonnes pratiques et aux principes en matière d'audit des marchés publics. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que le marché public a été passé de façon transparente et régulière conformément aux dispositions de la loi relative aux Marchés Publics et ses mesures d'application.

L'audit effectué constitue une base raisonnable pour l'expression de notre opinion.

Opinion de l'auditeur :

	Commentaires
Sur l'exhaustivité des documents attendus par la mission pour chaque marché	Taux de complétude des dossiers communiqués : 50% des pièces demandées. Certaines pièces n'ont pas été mises à la disposition de la mission. Constat : Non-Respect d'exhaustivité de l'archivage des pièces des marchés.
Sur le recours aux méthodes compétitives	L'autorité contractante n'a pas recouru aux procédures compétitives (appel d'offres).
Sur la nature du marché et la conformité des procédures de passation de ce marché	L'autorité contractante a posé des actes qui ne sont pas conformes aux procédures édictées par la loi relative aux marchés publics et ses textes d'application.

Kinshasa, le 30 octobre 2024

Pierre Désiré KAPENGA LUBANDA
Chef de Division des Audits et Enquêtes/ARMP

Chef de Mission

I. RAPPEL DES TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION

1.1 Contexte de la mission

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics et de conclusion des contrats de partenariat public-privé en exécution des dispositions de l'article 14 alinéa 1 de la loi relative aux marchés publics et de l'article 21 de la loi relative au partenariat public-privé, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, « ARMP » en sigle, conformément aux dispositions des articles 4, 7, tiret 4 de son décret organique, a la compétence d'évaluer le niveau de conformité de l'application des règles et procédures de passation des marchés publics et de conclusion des contrats de partenariat public privé en République Démocratique du Congo.

Ainsi, les attributions assignées à l'ARMP lui confèrent les prérogatives de réaliser des missions d'audit et enquête qui se situent au cœur de la régulation de la commande publique.

Informée par les articles parus dans différents journaux et media sur le marché des installations de forages (unités solaires de pompage et de traitement d'eau conclu entre le Ministère de Développement Rural et le Consortium **Stever construct Cameroun Sarl et Sotrad**, l'ARMP saisit cette opportunité d'initier une mission d'audit pour évaluer le degré du respect par le Ministère de Développement Rural des procédures de passation des marchés publics telles que prévues dans la loi n°10/010 du 27 avril 2010 et le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel des procédures de la loi relative aux marchés.

1.2 Objectifs de la mission et tâches attendues

1.1.1. Objectifs général et spécifiques poursuivis par la mission

1.1.1.1. Objectif général

La mission a pour objectif de vérifier la saine application des textes et procédures en vigueur en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics public, concrètement vérifier la régularité du marché conclu avec le Consortium **Stever construct Cameroun Sarl et Sotrad** pour les **Travaux d'installation des forages et de construction des stations mobiles de traitement d'eau**.

Il s'agira principalement d'apprécier comment le **Ministère de Développement Rural** respecte les principes et procédures édictés par la loi relative aux marchés publics et fait fonctionner les différents organes de gestion de la commande publique :

- La conformité aux exigences normatives ;
- L'aptitude de l'autorité contractante à atteindre ses objectifs en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

1.1.1.2. Objectifs spécifiques

Il importera tout particulièrement de s'assurer de ce que :

Les ressources financières **du Ministère de Développement Rural** sont employées conformément aux dispositions de la loi relative aux marchés publics dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment l'économie, l'efficacité et l'efficience, et uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été fournies ; et d'émettre une opinion sur les procédures de passation des marchés publics adoptées par l'autorité contractante « AC » concernant le marché sus-évoqué.

II. LA METHODOLOGIE ADOPTEE POUR L'AUDIT

La méthodologie utilisée a tenu compte des objectifs et des résultats attendus de la mission et s'est déclinée comme suit :

- **Réunion de briefing** : la réunion de briefing et de cadrage a été l'occasion de présenter la manière dont la mission d'audit devrait se dérouler et de communiquer la liste des pièces nécessaires ;
- **Revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés** : la mission, à l'aide de la fiche d'audit des marchés, a procédé à la revue du marché concerné suivant chacune des phases relatives à la passation ;
- **Séance de restitution** : à la suite des travaux de substance, il est tenu avec l'autorité contractante une séance de restitution au cours de laquelle nous lui avons présenté les principales conclusions de l'audit et recueilli ses contre-observations ;
- **Elaboration du rapport d'audit sur la passation des marchés** conformément aux Termes des Références.

III. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DES MARCHES PUBLICS

3.1 Cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif et réglementaire relatif au domaine de la passation des marchés publics et projets en vigueur en République Démocratique du Congo repose sur les textes ci-après :

1. La loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
2. Le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
3. Le décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de Contrôle des Marchés publics
4. Le décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics ;
5. Le décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et délégations de service public ;

6. Le décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés Publics ;
7. Le décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel des procédures des marchés publics.

3.2 Cadre institutionnel

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées à l'article 10 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics et l'article 17 de la loi relative au partenariat public privé :

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori ;
- La Direction générale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Cellules de Gestion des Marchés publics ;
- Les Autorités approbatrices.

3.2.1 L'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est un établissement public à caractère administratif doté de personnalité juridique et placé sous la tutelle du Premier Ministre. Mise en place par **le Décret n°10/21 du 2 juin 2010**, l'ARMP assure la régulation, le règlement des différends, les audits et enquêtes, la formation et l'information ainsi que le contrôle a posteriori des marchés publics et des délégations de service public. En 2018, au terme des dispositions de l'article 21 de la loi relative au partenariat public-privé précitée, l'ARMP est en plus chargée du contrôle a priori des contrats de partenariat public-privé.

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Cette mission de régulation a pour objet d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public, de contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public, d'exécuter des enquêtes, de mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants, de sanctionner les irrégularités constatées, de procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public ou de rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution.

3.2.3 La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP)

Elle a été créée par le décret n°10/27 du 28 juin 2010 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement. La DGCMP est un service public logé au sein du Ministère du Budget. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

3.2.4 Les Cellules de Gestion des Projets et Marches Publics (CGPMP)

En application des dispositions de l'article 13 alinéa 1 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, le législateur a pris le décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules de Gestion des Projets et Marches Publics (CGPMP) au sein de toute autorité contractante. Ces cellules jouent un rôle central dans la gestion des marchés passés par les autorités contractantes, elles sont chargées de la conduite de l'ensemble des étapes de la commande publique, au plan de la gestion des projets comme celui de la gestion des marchés.

La Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics est placée sous l'autorité de la Personne responsable des Marchés et comprend deux organes :

- ❖ une Commission de Passation des Marchés présidée par la Personne responsable des Marchés et chargée de l'ouverture des plis et de l'évaluation des offres ;
- ❖ un Secrétariat permanent chargé de l'animation de la Cellule.

Dans le respect des dispositions de la loi relative aux marchés publics, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés publics, celles de la Commission de Passation des Marchés et de la Sous-commission d'Analyse, sont précisées dans un manuel de procédures approuvé par la Personne responsable des Marchés, conformément au modèle standard établi par l'ARMP. Les fonctions de membres de la Commission de Passation des Marchés sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction administrative au sein de la Cellule en rapport avec l'élaboration des dossiers sur lesquels doivent porter les opérations d'évaluation.

3.2.5 Les autorités contractantes

La loi relative aux marchés publics définit l'Autorité contractante comme une personne morale de droit public ou privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution. Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 2 décret n°23/13 du 03 mars 2023 portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics. Elles assurent conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 1 de la loi relative aux marchés publics la gestion et la passation des marchés publics.

3.2.6 Les autorités approbatrices

En application des dispositions de l'article 15 de la loi relative aux marchés, le décret n° 10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils d'approbation des marchés publics en son article 19 prévoit que le marché public et la délégation de service public soient approuvés par :

- Le décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, pour tous les marchés publics et délégations de service public d'un montant égal ou supérieur au seuil de

passation des marchés publics par appel d'offres international et pour tous les marchés passés par le ministre ayant le budget dans ses attributions ;

- Le Ministre ayant le budget dans ses attributions, pour tous les marchés publics et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés par appel d'offres international ;
- Le Ministre de tutelle pour les marchés et délégations de service public d'un montant inférieur au seuil de passation de marchés par appel d'offres international, passés par les services, entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle.

IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Le Ministère du Développement rural est doté d'une Cellule de Gestion des Projets des Marchés Publics (CGPMP) conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 1 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Elle a été mise en place par l'Arrêté ministériel n°61/CAB/MINIDER/2012 du 10 avril 2012.

V. REVUE DE LA CONFORMITE DES ACTES DE PROCEDURES DE PASSATION DU MARCHÉ DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES FORAGES ET DE CONSTRUCTION DES STATIONS MOBILES DE TRAITEMENT D'EAU

V.1 Contexte de la conclusion de ce marché

De prime abord il faut préciser que ce marché des travaux d'installation des forages et de construction des stations mobiles de traitement d'eau a été conclu suivant la procédure de gré à gré par **Son Excellence Guy MIKULU POMBO**, Ministre du Développement Rural du Gouvernement ILUKAMBA pendant la période où ce Gouvernement expédiait les affaires courantes et le Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat par un communiqué avait pris des mesures conservatoires parmi lesquelles l'interdiction de signer un contrat. Les membres Gouvernement SAMA LUKONDE ont été nommés le 14 avril 2021, ce marché a été signé le 21 avril 2021 et la remise et reprise entre le Ministre sortant et entrant est intervenue le 3 mai 2021.

V.2 Rappel du cadre référentiel de la conformité d'un marché de gré à gré

a. Le marché de gré à gré

Les dispositions de l'article 24 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics présente le marché de gré à gré comme un marché passé sans appel d'offres uniquement dans les conditions limitatives prévues aux articles 40 et 41 de la loi relative aux marchés publics. Le marché de gré à gré constitue une exception à la règle édictée par la loi relative aux marchés publics. Il doit toujours faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction générale du contrôle des marchés publics.

b. La procédure de gré à gré

Les dispositions de l'article 134 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics disposent que la passation de marchés de gré

à gré permet à la personne responsable des marchés d'engager directement les discussions avec les candidats et d'attribuer le marché au candidat qu'elle a retenu, est possible uniquement dans les cas exceptionnels prévus par les articles 41 à 43 de la loi relative aux marchés publics.

Les discussions engagées par l'autorité contractante avec les différents candidats doivent être constatées par un procès-verbal. Il est de même avec des négociations avec le candidat retenu.

c. Les contrôles particuliers

Les dispositions de l'article 135 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics disposent que la procédure de gré à gré donne lieu à des contrôles particuliers :

- Le candidat retenu est soumis à un contrôle spécifique des prix de revient durant l'exécution des prestations ;
- La passation d'un marché de gré à gré donne lieu à un compte rendu détaillé dans le rapport annuel publié par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Il ne peut être passé des marchés de gré à gré qu'auprès avis de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et uniquement dans les cas expressément visés aux articles 40 et 41 de la loi relative aux marchés publics.

d. Chronologie des actes pour le gré à gré

Les dispositions de l'article 136 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics disposent que les marchés de gré à gré suivent la chronologie suivante :

- Demande motivée de l'autorisation spéciale de la direction générale du contrôle des marchés publics pour conclure le marché de gré à gré ;
- Notification par la direction générale du contrôle des marchés publics de l'autorisation spéciale de conclure un marché de gré à gré ;
- Demande de non objection sur le projet de marché en fonction de seuils ;
- Soumission du marché à l'approbation de l'autorité compétente ;
- Enregistrement du marché à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

e. De la publication de l'attribution sur le site de l'ARMP

Les alinéa 1 et 3 de l'article 137 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics disposent que :

- Les marchés de gré à gré des travaux, des fournitures, des services et des prestations intellectuelles donnent lieu à des contrats écrits rédigés selon le modèle standard émis par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Leur attribution doit faire obligatoirement l'objet d'une publication sur le site de l'ARMP.

V.3 CONSTATS ISSUS DE LA VERIFICATION DE CONFORMITE DE CE MARCHE DE GRE A GRE

5.2.1 Non implication de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics

La passation de ce marché des Travaux d'installation des forages et de construction des stations mobiles de traitement d'eau a été faite sans l'implication de l'organe technique mis en place pour la conduite de l'ensemble de la procédure des marchés publics.

La Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) n'a été impliquée ni de près ni de loin dans la passation de ce marché, tous les documents relatifs à la passation dudit marché ont été trouvés au cabinet du Ministre.

5.2.2 Aucune preuve de négociations ou discussions engagées avec le candidat retenu

L'autorité contractante (le Ministère du Développement Rural) n'a pu apporter la preuve (le procès-verbal) des négociations ou des discussions qu'elle aurait engagées avec les candidats afin d'attribuer le marché au candidat retenu, Il est de même avec des négociations avec le candidat retenu aucune preuve n'a été apportée (l'article 134 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics).

5.2.3 Absence d'exigence en matière de contrôle de prix dans l'exécution des marchés de gré à gré

L'autorité contractante (le Ministère du Développement Rural) n'a apporté aucun document de contrôle de prix pour juger que les prix proposés par le prestataire ont été contrôlés au moment de l'exécution des marchés.

5.2.4 Absence de soumission du marché à l'approbation de l'autorité compétente

L'autorité contractante (le Ministère du Développement Rural) a notifié le titulaire le même jour de la signature du contrat (le 21 avril 2021) sans pour autant soumettre le marché à **l'approbation afin que ledit marché puisse requérir le caractère exécutoire et produire des effets et ce, en violation des dispositions légales et réglementaires en occurrence l'article 15 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, l'article 136 5ème tiret du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.**

Le titulaire s'est prévalu des clauses du marché sans que l'approbation de celui-ci ne soit intervenue, et ce, en violation des dispositions de l'article 6 du décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant modalités d'approbation des marchés publics.

5.2.5 Absence d'enregistrement du marché à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

L'autorité contractante (le Ministère du Développement Rural) a notifié le titulaire du marché sans pour autant accomplir les modalités d'enregistrement du marché à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), et ce, en violation des dispositions de l'article 136 6^{ème} tiret du

décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, de l'article 11 du décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant modalités d'approbation des marchés publics et les dispositions pertinentes de la Circulaire N°CAB/PM/CTS/EKT/07/2020/1453 du 31 juillet 2020 portant respect de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés publics, délégations de service public et les contrats de partenariat public-privé auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics.

5.2.6 Absence de publication sur le site de l'ARMP de l'attribution du marché

L'autorité contractante (le Ministère du Développement Rural) n'a pas transmission l'attribution du marché pour publication sur le site de l'ARMP, et ce, en violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 137 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

5.2.7 Constat sur non-respect des dispositions contractuelles relatives au paiement

Il est prévu à l'article 5 relatif aux modalités de paiement du contrat dudit marché que le paiement se fera par virement au compte du titulaire au numéro de compte **000200000103310032180128 en USD ouvert à la SOLIDARITE BANQUE.**

Le Titulaire assurera le préfinancement du présent marché et les paiements des travaux se feront par phase, suivant les factures introduites par le Titulaire du marché pour remboursement par l'autorité contractante.

Il s'avère que **71.816.826 USD** ont été payés au Titulaire **sans que ce dernier ait livré préalablement les 200 unités des forages installés sur les différents sites prévus et ait introduit les factures des travaux réalisés.**

Ce paiement a été effectué en violation des dispositions de l'article 5 sus évoqué du contrat.

En sus, ce paiement a été effectué en violation des dispositions de l'article 70 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui disposent :

*« Les modalités de règlement des marchés publics sont déterminées par voie réglementaire. Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire d'un montant équivalent. Leur montant total ne peut en aucun cas excéder :
- trente pour cent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
- vingt pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services. »*

VI. RECOMMANDATIONS

Au vu des constats énumérés ci-dessus, les principales recommandations formulées à l'endroit de l'Autorité contractante sont les suivantes :

- a. Ayant mis en place la Cellule de Gestion des Projets et Des Marchés Publics, le Ministère du Développement Rural doit toujours recourir à cet organe technique lorsqu'il s'agit d'un marché pour la conduite de toute la procédure.
- b. L'autorité contractante (le Ministère du Développement Rural) doit toujours établir le procès-verbal des négociations ou des discussions engagées avec les candidats, Il en est

de même lors des négociations avec le candidat retenu, et ce, en application des dispositions de l'article 134 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics).

- c. Etant donné que la procédure de gré à gré donne lieu à un contrôle particulier, l'autorité contractante (le Ministère du Développement Rural) doit soumettre le titulaire de marché à un contrôle de prix de revient au moment de l'exécution du marché, et ce, en application des dispositions de l'article 135 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics).
- d. Etant donné que tout marché public est censé être approuvé pour requérir le caractère exécutoire et que l'attributaire du marché public ne peut se prévaloir des clauses du marché aussi longtemps que l'approbation de celui-ci ne soit intervenue, l'autorité contractante (le Ministère du Développement Rural) doit soumettre le marché pour l'approbation à l'autorité compétente, et ce, en application de dispositions du 5ème tiret de l'article 136 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.
- e. L'autorité contractante (le Ministère du Développement Rural) doit accomplir les modalités d'enregistrement du marché à l'ARMP, et ce, en application des dispositions du 6ème tiret de l'article 136 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics et de la Circulaire N°CAB/PM/CTS/EKT/07/2020/1453 du 31 juillet 2020 portant respect de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés publics, délégations de service public et les contrats de partenariat public-privé auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics.
- f. L'autorité contractante (le Ministère du Développement Rural) doit transmettre l'attribution du marché pour publication sur le site de l'ARMP, et ce, en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 137 du décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

VII. CONCLUSION

La procédure de passation du marché public des Travaux d'installation des forages et de construction des stations mobiles de traitement d'eau n'est pas conforme à la loi n° 10 /010 relative aux marchés publics du 27 avril 2010 et de ses textes d'application notamment le décret n°23-12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, du décret n°10/32 du 28/12/2010 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés publics (CGPMP) et du décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant modalités d'approbation des marchés publics.

Ce marché, dont audit, n'ayant pas respecté l'article 15 de la Loi n°27-10 du 27 avril 2010 qui dispose : « *Les contrats des marchés publics et de délégations de service public sont approuvés par une autorité compétente selon les modalités fixées par le décret du Premier ministre délibéré en conseil des ministres.*

***Un marché public ou une délégation de service public n'a d'effets que s'il est approuvé. »*, est réputé juridiquement inexistant et ne peut par conséquent être exécuté.**

A cet effet, n'ayant pas obtenu le caractère définitif, exécutoire et exigible, ce contrat est nul et ne peut produire aucun effet.

Le Ministre ayant en charge le Budget et celui ayant en charge les Finances ne devraient pas procéder à l'engagement et au paiement dudit marché. Les actes posés par eux sont contraires aux dispositions de la loi relative aux marchés publics.

VIII. EQUIPE DE LA MISSION

1. KUZIKESA KASWENGI Céleste, Directeur de la Régulation et Coordonnateur ;
2. KAPENGA LUBANDA Pierre Désiré, Chef de Division et Chef de mission ;
3. MAZAU MBAKI Pitshou, Chargé des Audits et Enquêtes ;
4. LANDU DIMO Joseph, Chargé des Audits et Enquêtes ;
5. TSHAMA TSHIBANDA Parfait, Chargé des Audits et Enquêtes.